

Sherbrooke.

1948-49



48.49

S. 897

1  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 15 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des Em-  
ployés du Service Hospitalier et d'Institutions religieuses  
de Sherbrooke et l'Hôpital Général St-Vincent de Paul de  
Sherbrooke.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 26 juillet 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 897.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 17 septembre, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE

SEP 18 1948

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE:- L'Association des Employés du Service Hospitalier  
et d'Institutions religieuses de Sherbrooke  
&  
L'Hopital Général St-Vincent de Paul de  
Sherbrooke.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 16 septembre 1948., accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 26 juillet 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 26 juillet 1948  
sous le numéro 897.

Bien à vous,

MP.

*Paul E. Bernier*  
*Paul E. Bernier*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 15 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des Em-  
ployés du Service Hospitalier et d'Institutions religieuses  
de Sherbrooke et l'Hôpital Général St-Vincent de Paul de  
Sherbrooke.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du **26 juil-  
let 1948** et déposée au ministère du Travail le **26 juil-  
let 1948** en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro **897**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Employés  
du Service hospitalier et d'Institutions religieuses de Sherbrooke et l'Hôpital Général  
St-Vincent de Paul de Sherbrooke

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 26 juillet 1948 sous le numéro  
897.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Gérard Tremblay  
EC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 4 août 1948.

**M. Lorenzo Lefebvre, Agent,**  
**Association des Employés du Service hospitalier**  
**de Sherbrooke Inc.,**  
**29, rue Gordon,**  
**Sherbrooke, Qué.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **26 juillet 1948** sous le numéro **897**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **l'Association des Employés du Service hospitalier et d'Institutions religieuses de Sherbrooke et l'Hôpital Général St-Vincent de Paul de Sherbrooke.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **12 juillet 1944** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay**  
MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 4 août 1948.

Monsieur Napoléon A. Mignault,  
Association des Employés du service hospitalier  
et d'institutions religieuses de Sherbrooke,  
29, rue Gerdon,  
Sherbrooke, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 juillet 1948 sous le numéro 897, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre l'Association des Employés du Service Hospitalier et d'Institutions religieuses de Sherbrooke et l'Hôpital Général St-Vincent de Paul de Sherbrooke.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 juillet 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.  
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 août 1948.

Révérende Soeur St-Vincent de Paul, économiste,  
L'Hôpital Général St-Vincent de Paul de Sherbrooke,  
Sherbrooke,  
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 juillet 1948 sous le numéro 897, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre l'Association des Employés du Service Hospitalier et d'Institutions religieuses de Sherbrooke et l'Hôpital Général St-Vincent de Paul de Sherbrooke.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 juillet 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.  
MC. incl.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **897**  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-sixième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **juillet**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**M. Lorenzo Lafebvre, Agent, Association des  
Employés du service hospitalier de Sherbrooke Inc.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **897**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir :  
*to wit :*

Une convention collective en date du **26 juillet 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre : **L'Association des Employés du Service Hospitalier et d'Institutions  
religieuses de Sherbrooke et l'Hôpital Général St-Vincent de Paul  
de Sherbrooke. En effet pour une période d'une année à compter du  
26 juillet 1948. Renouvellement automatique.**  
*between :*

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce **quatrième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**soit** mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

CONVENTION PARTICULIERE DE TRAVAIL



ENTRE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU SERVICE HOSPITALIER  
ET D'INSTITUTIONS RELIGIEUSES DE SHERBROOKE.

ET

L'HOPITAL GENERAL ST-VINCENT DE PAUL DE SHERBROOKE.

Les PARTIES intéressées s'entendent comme suit:

ARTICLE I- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION.

a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre le Patron et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

b) Les Employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres, la discipline dans l'atelier et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des Employeurs, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

ARTICLE II- RECONNAISSANCE SYNDICALE

a) Le Patron reconnaît le Syndicat comme le représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec (S.R.Q., 1941, Ch. 162) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) Tout agent d'affaires ou aviseur technique dûment autorisé par le Syndicat pourra discuter et régler avec le Patron de toute question relative aux bonnes relations industrielles et aux intérêts légitimes des membres du Syndicat.

c) Le Patron facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes en permettant l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires sans salaire, aux officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier une convention collective de travail, pour assister au comité conjoint ou aux délibérations des congrès syndicaux.

### ARTICLE III- TAUX MINIMA, CLASSIFICATION, ETC.

a) Le Patron et le Syndicat s'engagent à reconnaître l'échelle de taux minima, les classifications ainsi que tous les autres règlements en regard des heures de travail, de l'apprentissage, des jours chômés, des vacances payées, déterminées par le décret 3825 relatif aux Hôpitaux et Hospices, institutions d'assistance publique et s'engagent de plus à accepter lesdits amendements du décret qui pourront être mis en vigueur pendant la durée de la présente convention.

b) Aucun ouvrier ne devra laisser l'ouvrage sans la permission du patron ou du contremaître. Il est aussi strictement convenu qu'à l'occasion des congés, fêtes ou fin de semaine, chaque ouvrier devra rester à l'ouvrage jusqu'au dernier jour et jusqu'à l'heure déterminée par le Patron pour la fermeture, et qu'après tels congés, fêtes ou fins de semaines, l'ouvrier devra être à l'ouvrage à l'heure et au jour déterminés par le Patron pour l'ouverture de l'usine.

c) L'Employé qui est en retard de 8 minutes lors de son commencement de travail perdra quinze (15) minutes de salaire; pour moins de 22 minutes de retard, il perdra 15 minutes de son salaire, enfin pour plus de 22 minutes de retard il perdra 30 minutes de son salaire.

### ARTICLE IV- PROCEDURE POUR REGLEMENTS DES GRIEFS

a) L'Employé pourra soumettre son grief en premier lieu au contremaître du département.

b) Si l'employé n'est pas satisfait, il devra soumettre son grief au surintendant de la Compagnie en charge des employés ou directement au représentant du Syndicat, l'agent d'affaires ou aviseur technique.

c) Si à la suite de ces représentations l'on n'est pas arrivé à une solution, le grief pourra être présenté pour décision au Comité des Relations Ouvrières formé tel que stipulé à l'article 5.

d) Si la décision du Comité des Relations Ouvrières n'est pas satisfaisante ou, si l'une ou l'autre des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, le Patron et le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article 6 de la présente convention.

### ARTICLE V- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

Les parties contractantes reconnaissent la nécessité et les avantages d'un Comité de Relations Ouvrières pour assurer la plus franche coopération dans l'application de la présente convention et, dans les quinze (15) jours qui suivront la signature du document, il sera formé un tel Comité de Relations Ouvrières de huit (8) membres, dont quatre (4) seront nommés par le Patron et quatre (4) par le Syndicat.

Les membres du Comité pris individuellement auront pleine et entière liberté d'action qu'ils sont tenu d'exercer en toute franchise et loyauté, au meilleur de leur connaissance et de bonne foi; un nombre représentant le Syndicat ne saurait être pénalisé d'aucune façon dans ses relations personnelles avec le Patron quelque soit la décision qu'il aurait rendu conforme à ces directives.

Ce Comité pourra se réunir tous les mois et les membres pourront faire les règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

Ce Comité aura en général le pouvoir d'assurer l'observance de la convention et de discuter, de régler toute question qui peut concerner les relations entre le Patron et les membres du Syndicat.

Il aura en particulier les fonctions suivantes:

- 1- Servir de moyen officiel et autorisé de communication entre les employés et la direction sur les questions touchant directement leurs intérêts conjoints et distincts.
- 2- Considérer ensemble, entre les employés et le Patron, les problèmes variés, les griefs et les plaintes.
- 3- Considérer toute matière touchant au bien être général des ouvriers tel que l'hygiène industrielle, la sécurité et la santé;
- 4- Considérer tout sujet de la direction pourra référer au Comité.
- 5- Ce comité aura enfin les pouvoirs généraux de conciliation.

#### ARTICLE VI- CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si pour les raisons exposés au paragraphe (d) de l'article 4 qui précède, l'on a recours à la conciliation et à l'arbitrage on pourra le faire en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec, (S.R.Q. 1941 ch. 162A) ou en vertu de la Loi des Différents Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 167)

#### ARTICLE VII- DROIT D'ANCIENNETE

Dans tous les cas de promotions, de déplacements de renvois massifs ou de réengagements le Patron devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:

1. l'habileté, la capacité, la compétence.
2. les charges familiales. Quand dans l'Opinion des parties les autres facteurs s'équivalent ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.
3. La longueur de service continu.

Le patron selon le cas pourra allouer certaines périodes de congé pour maladie ou autre raisons très graves, sans que pour cela tel employé ne perde son droit d'ancienneté; toutefois aux fins des présentes, une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs.



ANNEX | A

Infirmiers, Aides-Malades, Gardiens des Invalides;

|                 |          |                |
|-----------------|----------|----------------|
| 1er semestre    | \$ 14.00 | par semaine    |
| 2iem "          | 16.00    | "              |
| Après un an     | 18.00    | "              |
| " deux ans      | 23.00    | "              |
| " trois ans     | 26.00    | "              |
| Travail de nuit | 2.00     | supplémentaire |

Hommes d'Entretien

|                    |        |             |
|--------------------|--------|-------------|
| salariés qualifiés | #35.00 | par semaine |
| " non-qualifiés    | 23.00  | "           |

Mécaniciens;

|                  |        |         |
|------------------|--------|---------|
| Troisième Classe | .67cts | l'heure |
| quatrième Classe | .62    | "       |
| Chauffeur        | .52    | "       |

Hommes d'ascenseurs  
et Gardiens de nuit

20.00 par semaine

Buandiers

|            |       |             |
|------------|-------|-------------|
| 1er année  | 22.00 | par semaine |
| 2iem année | 23.00 | "           |

Aides- Cuisiniers

|              |       |   |
|--------------|-------|---|
| 1er semestre | 19.00 | " |
| 2iem "       | 21.00 | " |
| un an        | 22.00 | " |

salariés Féminins;

|              |       |   |
|--------------|-------|---|
| 1er semestre | 13.00 | " |
| 2iem "       | 16.00 | " |
| un an        | 19.00 | " |